

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 10 AVRIL 2014

(n° **62**, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2013/06139

Décision déferée à la Cour : rendue le **06 février 2013**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 26-38-12
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société CORSOLEIL, E.U.R.L.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : résidence "Les Arcades" - BP 36 - 20217 SAINT FLORENT
21isant domicile au cabinet de la SCP IFL AVOCATS
7 rue Blanche 75009 PARIS

Assistée de :

- La SCP IFL AVOCATS
avocats associés au barreau de PARIS
7 rue Blanche 75009 PARIS
- Maître Arnaud GOSSEMENT
avocat au barreau de PARIS,
Cabinet GOSSEMENT AVAOCATS
73 rue Broca 75013 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, "EDF", S.A.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS
Élisant domicile au Cabinet BAKER & MCKENZIE,
1 rue Paul Baudry 75008 PARIS

Assistée de Maître Simon DABOUSSY,
avocat au barreau de PARIS,
Cabinet SCP BAKER & MCKENZIE,
1 rue Paul Baudry 75008 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
Représentée par son Président
Dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

H 2

Assistée de Maître Hubert MORTEMARD de BOISSE,
avocat au barreau de PARIS,
LEXCASE - Société d'Avocats
17 rue de la Paix 75002 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 février 2014, en audience publique, les parties présentes ne s'y étant pas opposé, devant Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La société Corsoleil a, le 24 août 2012, saisi le Comité de règlement des différends et des Sanctions (le CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un différend l'opposant à la société Electricité de France (EDF) sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'un projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune d'Aghione (Corse).

Par décision du 6 février 2013, notifiée le 28 février 2013, le CoRDIS a rejeté les demandes de la société Corsoleil.

SUR CE,

Vu la "déclaration d'appel en réformation" formée par la société Corsoleil le 27 mars 2013;

Vu le mémoire comportant exposé complet des moyens déposé par la société Corsoleil le 26 avril 2013 et son mémoire en réplique déposé le 18 décembre 2013 ;

Vu les observations en défense déposées par la société EDF le 4 septembre 2013 ;

Vu les observations écrites de la CRE déposées le 30 octobre 2013 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 février 2014, en leurs observations orales, les conseils des parties et de la CRE ainsi que le Ministère Public, chaque partie ayant été mise en mesure de répliquer et la société Corsoleil ayant eu la parole en dernier ;

Considérant que la CRE conclut à l'irrecevabilité de l'appel de la société Corsoleil faite pour celle-ci d'avoir mis en oeuvre le recours spécifique prévu par les textes et, en tout état de cause, à son rejet ; qu'elle souligne que les articles 8 et suivants du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 (le décret) organisent non un appel mais un recours quasi-administratif contre les décisions du CoRDIS, et que cette distinction n'est pas sémantique car détermine les pouvoirs dont est investie la cour d'appel à savoir, en cas de recours en annulation le pouvoir de contrôler la légalité de la décision et, en cas de recours en réformation celui d'exercer un contrôle de plein contentieux ; que, rappelant les dispositions de l'article 9 du décret, elle observe qu'en l'espèce, la société Corsoleil a effectué une "déclaration d'appel en réformation" tendant à n'obtenir que "la réformation de la décision entreprise", et ajoute que les moyens développés par cette société dans son exposé sommaire du 27 mars 2013 correspondent à des moyens d'annulation et que l'annulation de la Décision n'a été demandée que dans l'exposé complet des moyens le 26 avril 2013, soit hors du délai de recours et de façon imprécise ;

Considérant que la société Corsoleil réplique que la CRE n'étant pas partie à l'instance ne peut présenter de moyen et que dès lors, le moyen d'irrecevabilité soulevé par la CRE et non repris par la société EDF doit être écarté ; qu'elle ajoute qu'il est manifeste que la demande qu'elle a formulée est une déclaration de recours telle que visée par les dispositions du code de l'énergie et par l'article 9 du décret car cette déclaration est présentée "à l'encontre de la décision rendue le 6 février 2013" à savoir la décision d'une autorité administrative indépendante et non d'une juridiction et vise des articles du code de l'énergie qui se réfèrent à la procédure mise en oeuvre ; qu'elle souligne qu'il est précisé en fin d'acte qu'il s'agit d'une déclaration de recours en réformation et que l'ordonnance du 28 mai 2013 arrêtant le calendrier de la procédure l'a qualifiée de recours, de même que les mémoires déposés ; qu'en outre, un même recours peut contenir des moyens tendant à la réformation et/ ou à l'annulation et qu'en l'espèce, le recours comporte des moyens tendant à l'annulation de la décision mais qu'une telle annulation doit être suivie d'une réformation pour qu'elle obtienne satisfaction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.134-21 du code de l'énergie : "Les décisions prises par le comité de règlement des différends et des sanctions en application de l'article L. 134-20 sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation."

Considérant que l'article 8 du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 dispose :

"Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article 38 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont de la compétence de la cour d'appel de Paris et sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre, par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile."

Que l'article 9 du même décret est ainsi rédigé :

“Le recours est formé dans le délai fixé à l'article 38 de la loi du 10 février 2000 susvisée par déclaration écrite déposée en quadruple exemplaire au greffe de la cour d'appel de Paris contre récépissé. A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration précise l'objet du recours et contient un exposé sommaire des moyens. S'agissant du recours dirigé contre les décisions de la commission autres que les mesures conservatoires, l'exposé complet des moyens doit, sous peine de la même sanction, être déposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration.”

Considérant qu'en l'espèce, le recours effectué par la société Corsoleil par dépôt au greffe le 27 mars 2013 mentionne : “Déclaration d'appel en réformation (Article L.134-21 et L.134-24 du code de l'énergie et Articles 8 et suivants du décret n°2000-894 du 11 septembre 2000)”, et que, s'agissant de l'objet du recours, il est mentionné : “L'appel tend à obtenir la réformation de la décision entreprise selon les moyens sommairement exposés ci-après ...”; que, nonobstant les visas textuels, la société Corsoleil a formé une “déclaration d'appel en réformation” et précisé que cet “appel tend à obtenir la réformation de décision entreprise...” ;

Que force est de constater que l'acte remis le 27 mars 2013 au greffe de la cour d'appel ne constitue pas la mise en oeuvre du recours spécifique prévu par l'article L.134-21 du code de l'énergie et seul ouvert par la loi contre les décisions émanant du CoRDIS, décisions à l'encontre desquelles la voie de l'appel n'est pas ouverte ;

Considérant que le recours exercé par la société Corsoleil n'étant pas celui prévu par les textes ne peut qu'être déclaré irrecevable ; qu'il importe peu à cet égard que la déclaration d'appel déposée par cette société ait été enregistrée par le greffe de la cour d'appel qui n'est pas juge de sa recevabilité, pas plus qu'il n'importe que les parties aient été destinataires d'un calendrier de procédure arrêté par ordonnance du 28 mai 2013 et que la société EDF n'ait pas invoqué de fin de non-recevoir ;

Considérant que l'équité ne conduit pas à faire application, en l'espèce, des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Dit irrecevable l'appel formé par la société Corsoleil ;

Rejette les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Corsoleil aux dépens.

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS